



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

Renouvellement de l'autorisation délivrée à la Société du canal Seine-Nord-Europe concernant Travaux temporaires sur le secteur du pont-canal de la Somme dans le cadre du projet du canal Seine-Nord Europe consistant à des sondages géotechniques et des diagnostics d'archéologie préventive

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ratifiant et modifiant l'ordonnance n°2016-489 du 21 avril 2016 relative à la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2017-427 du 29 mars 2017 relatif à la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie en vigueur ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2019 relatif à l'autorisation de défrichement pour les travaux préliminaires du canal Seine-Nord Europe dans la Somme ;

Vu l'arrêté interpréfectoral portant dérogation à la protection des espèces animales et végétales dans le cadre des opérations d'archéologie préventive et de sondages géotechniques du 18 octobre 2019 ;

Vu la demande d'autorisation temporaire au titre des articles L.214-3, L.214-4 et R.214-23 du code de l'environnement déposée le 6 novembre 2020 considérée complète, présentée par la SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE, enregistrée sous le n°80-2020-00250 et relative aux travaux préliminaires

préalables à la construction du canal à grand gabarit sur le secteur du pont-canal de la Somme : archéologie préventive et sondages géotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 autorisant des travaux temporaires sur le secteur du Pont canal de la Somme dans le cadre du projet du canal Seine-Nord Europe consistant en des sondages géotechniques et des diagnostics d'archéologie préventive en zones humides ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation temporaire déposée par la société du canal Seine-Nord Europe le 17 septembre 2021 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions de cet arrêté ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Durée de l'autorisation

L'autorisation temporaire concernant les travaux relatifs aux diagnostics archéologiques et aux sondages géotechniques à réaliser dans le cadre des travaux préliminaires sur le secteur du pont-canal de la Somme délivrée à la société du canal Seine-Nord Europe par arrêté préfectoral du 05 mars 2021 susvisé est renouvelée pour une durée de 6 mois à compter du 22 septembre 2021.

La société du canal Seine-Nord Europe identifiée comme « le maître d'ouvrage » ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée temporairement à réaliser les travaux préliminaires à la construction du secteur du pont-canal de la Somme dans le cadre du projet du canal à grand gabarit Seine-Nord Europe dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé le 06 novembre 2020 susvisé et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Prescriptions

L'ensemble des articles de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2021 autorisant les travaux s'appliquent dans leur intégralité au bénéficiaire de l'autorisation à l'exception des articles 27, 28 et 29.

Article 3 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Somme pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Cléry-sur-Somme et Péronne pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Cléry-sur-Somme et Péronne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier – 80 000 AMIENS, par le bénéficiaire dans un délai de deux (2) mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage.

Les tiers intéressés peuvent déposer leur recours auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application télerecours citoyen disponible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

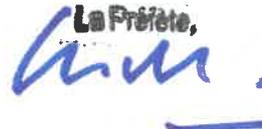
La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux (2) mois, qui prolonge alors de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme, le directeur de la direction régionale des Hauts-de-France de l'Office Français de la Biodiversité, les maires des communes de Cléry-sur-Somme et de Péronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Amiens, le 21 septembre 2021.

La préfète de la Somme

La Préfète,


Muriel NGUYEN

